Page LEXPOL 1 sur 1

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la traduction et de l'interprétariat.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour délivrer les autorisations et retraits d'autorisation prévus aux articles D. 154-1 et suivants du code de l'aménagement relatifs aux fouilles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha" ;
- Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique.

Autres établissements et organismes :
- Université française du pacifique ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Académie tahitienne ;
- Académie marquisienne ;
- Musée Gauguin ;
- Maison James Norman Hall ;
- Institut de recherche et de développement (I.R.D.) ;
- Muséum d'histoire naturelle.

Art. 8.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 653 PR du 19 mai 2001 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2130 PR du 11 septembre 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre en liaison avec les autres ministres compétents les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, ainsi que les professions médicales et paramédicales.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de la santé publique ;
- service du personnel et de la fonction publique ;
- service des affaires administratives ;
- service de la traduction et de l'interprétariat ;
- Imprimerie officielle.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - *Au titre de la santé publique*

- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- autorisation ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants ;